



Conseil municipal

Du Lundi 9 Octobre 2023

Convoqué à 18h30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE DROCOURT

49 Route d'Arras

62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 02 Octobre 2023)

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Lundi 9 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 09 Octobre à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 02 Octobre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO, Madame Micheline GOLAWSKI, Monsieur Fabrice HAVART, Madame Karin DEMBSKI, Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI, Madame Corinne RICQ, Monsieur David CAPELLE, Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE, Madame Sandra STOREZ, Madame Corinne PERSYN, Madame Murielle HEMERY, Monsieur Nicolas DRAPIER, Monsieur Joël BALAN, Monsieur Jean-Michel BEUCHET, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Anne-Marie PALKA.

Etaient absents : Madame Nora DROLEZ, Monsieur Raymond BEDRA, Madame Delphine SAUVAGE, Madame Jocelyne VILLETTE, Monsieur Dominique THOREZ.

Ont donné pouvoir : Madame Nora DROLEZ a donné pouvoir à Monsieur Fabrice HAVART, Monsieur Raymond BEDRA a donné pouvoir à Madame Kataline BIGOTTE.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h31 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Monsieur Fabrice HAVART est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance :

2023-15	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES EXTERNALISÉ DATAVIGI PROTECTION DU 1ER SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2025	3-juil.-23
2023-16	VOYAGES DES ANCIENS LE 6 OCTOBRE 2023	4-juil.-23
2023-17	REPAS FESTIF DES + 60 ANS LE 15 OCTOBRE 2023	4-juil.-23
2023-18	TARIFICATION DU SPECTACLE EPINARD ET PORTE-JARRETELLE, ET JACUZZI LE 23 SEPTEMBRE 2023 A L'AGORA	10-juil.-23

2023-19	REPAS FESTIF DES + 60 ANS LE 15 OCTOBRE 2023 ABROGE ET ANNULE LA N°2023-17	11-sept.-23
2023-20	Convention de mise à disposition gratuite d'une Parcelles situées Lieu-Dit « Les Trente » à l'Association Dynamique Insertion Emploi AVENANT N°1	26-sept.-23



2023-034-Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil municipal du 9 juin 2023

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 40 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ;

Considérant que, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ;

Considérant que l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 Juin 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 Juin 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-035- Rapport annuel du mandataire membre de l'Assemblée spéciale administrateur de la SPL de l'Artois

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-024 en date du 19 Mai 2022 relative à l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale de l'Artois,
Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-034 en date du 24 Juin 2022 relative à la Cité de La Parisienne à Drocourt Concession d'aménagement avec phase pré-opérationnelle et phase opérationnelle confiées à la SPL de l'Artois,

Vu le contrat Concession d'aménagement Cité ERBM Cité de La Parisienne signé le 28 juillet 2022, transmis au représentant de l'Etat par la commune le 3 août 2022 et notifié par la commune à l'aménageur le 4 août 2022,

Vu la convention d'avance de trésorerie Concession d'Aménagement Cité La Parisienne signée le 28 juillet 2022,

Vu le rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois transmis le 11 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,

Considérant que ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux,

Considérant que lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont eu communication du rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois avec la convocation de la réunion de ce jour,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCUSER RECEPTION POUR PRESENTATION** du rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois transmis le 11 juillet 2023.



2023-036- Compte-Rendu d'Activités au Concédant 2022 de la concession d'aménagement pour la rénovation de la cité de la Parisienne à Drocourt

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-024 en date du 19 Mai 2022 relative à l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale de l'Artois,
Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-034 en date du 24 Juin 2022 relative à la Cité de La Parisienne à Drocourt Concession d'aménagement avec phase pré-opérationnelle et phase opérationnelle confiées à la SPL de l'Artois,
Vu le contrat Concession d'aménagement Cité ERBM Cité de La Parisienne signé le 28 juillet 2022, transmis au représentant de l'Etat par la commune le 3 août 2022 et notifié par la commune à l'aménageur le 4 août 2022,
Vu la convention d'avance de trésorerie Concession d'Aménagement Cité La Parisienne signée le 28 juillet 2022,
Vu le rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois transmis le 11 juillet 2023,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,
Considérant que dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L.300-4 à L.300-5-2 du même code,
Considérant que les membres du Conseil municipal ont eu communication du Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) de l'exercice 2022 avec la convocation de la réunion de ce jour,
Considérant que ce CRAC est à soumettre à l'approbation du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) de l'exercice 2022 qui précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de la concession d'aménagement pour la rénovation de la cité de La Parisienne à Drocourt.

La SPL intervient en soutien de la ville de Drocourt pour le projet de réhabilitation de la cité de la Parisienne, pendant quelques années. L'objectif de l'opération est la réhabilitation du bâti et de l'espace public. Pour le bâti, c'est M&C qui gère, pour les espaces publics, c'est la SPL. L'accompagnement a déjà commencé, et les opérations de concertation également.

Pour le territoire de la CAHC, la ville de Drocourt a été la première à adhérer à la SPL. Cette présentation a pour but de présenter les avancements : comme la notification de la MOE, mais également la topographie, les détections de réseaux (en cas de nécessité) ... Il y a les dépenses liées aux publications légales.

Il n'y aura pas de dépenses d'acquisitions immobilières, ni d'archéologie car intervention sur le bâti.

En juillet 23, réunion de démarrage du projet avec le MOE qui a été choisi pour la réhabilitation (Agence Odile Guerrier et ses co-traitants).

Le CRAC fait également état des dépenses que représentent la rémunération de la SPL.

En termes de recettes, des dossiers de subventions ont été déposés, notamment pour les études, et des acomptes ont déjà été versés, les versements sont intervenus rapidement, donc cela permet de constater que les engagements de l'Etat sont tenus pour accompagner les projets.

Les comptes présentent également les avances de trésorerie, qui seront transformées en participation pour couvrir les dépenses à venir et non subventionnées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-037- Budget 2023 Décision modificative n°2

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le Budget Primitif 2023 de la commune voté le 2 mars 2023,
Vu la Décision Modificative du budget de la commune votée le 13 avril 2023 ;

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits ;
Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives ;
Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ **D'approuver** la décision modificative n°2 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°2	Nouveau budget
F	D	011	60611	Eau et assainissement	17 750,00	2 000,00	19 750,00
F	D	011	615232	Entretien et réparations sur réseaux	5 500,00	2 300,00	7 800,00
F	D	011	61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	15 290,00	5 600,00	20 890,00
F	D	011	617	Etudes et recherches	23 000,00	2 800,00	25 800,00
F	D	011	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	16 750,00	2 850,00	19 600,00
F	D	011	623	Publicité, publications, relations publiques	171 400,00	1 000,00	172 400,00
F	D	011	635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	10 200,00	3 000,00	13 200,00
F	D	012	6413	Personnel non titulaire	253 000,00	10 000,00	263 000,00
F	D	012	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	499 700,00	2 614,00	502 314,00

F	D	042	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	104 709,88	60,40	104 770,28
F	D	65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	84 955,00	29 589,66	114 544,66
F	D	67	673	Titres annulés	500,00	180,00	680,00
F	D					61 994,06	
Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°2	Nouveau budget
F	R	042	781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	85,94	85,94	-
F	R	73	73212	Dotation de Solidarité Communautaire	83 700,00	18 000,00	101 700,00
F	R	74	7478	Participations autres organismes	61 300,00	9 900,00	71 200,00
F	R	75	7588	Autres produits divers de gestion courante	15 300,00	30 000,00	45 300,00
F	R	77	773	Mandats annulés	9 700,00	4 000,00	13 700,00
F	R	78	781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	85,94	180,00	265,94
F	R					61 994,06	
Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°2	Nouveau budget
I	D	040	4912	Dépréciations des comptes de redevables	85,94	85,94	-
I	D	21	212	Agencements et aménagements de terrains	172 000,00	46 900,00	218 900,00
I	D	21	2131	Constructions bâtiments publics	454 826,47	37 000,00	491 826,47
I	D	21	2135	Install. Générales, agencements, aménagements des constructions	19 501,41	12 481,15	31 982,56
I	D	21	21538	Autres réseaux	205 185,12	1 800,00	206 985,12
I	D	21	2182	Matériel de transport	-	40 000,00	40 000,00
I	D	21	2188	Autres immobilisations corporelles	42 982,53	51 300,00	94 282,53
I	D	27	274	Prêts	400 000,00	99 965,19	499 965,19
I	D					289 360,40	
Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°2	Nouveau budget
I	R	040	4962	Dépréciations des comptes de redevables	-	60,40	60,40
I	R	10	10226	Taxe d'aménagement	15 000,00	8 000,00	23 000,00

I	R	13	1321	Etat et établissements nationaux	-	33 400,00	33 400,00
I	R	13	13251	Subv. Non transf. GFP de rattachement	-	247 900,00	247 900,00
I	R					289 360,40	

L'abondement du budget par les subventions et fonds de concours permet d'inscrire des projets qui étaient sollicités lors de la préparation budgétaire. Monsieur CAPELLE David intervient en indiquant que l'on reste attentif avec l'évolution des coûts de l'énergie qui grèvent notre budget par rapport à l'année dernière.

Monsieur le Maire indique que la clémence du temps permet de ne pas encore chauffer les bâtiments mais que malgré les mesures, la ville est impactée. Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-038- Fonds de concours piscine « transport » 2022

Rapporteur : Micheline GOLAWSKI

Vu l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales par lequel afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin (CAHC) n°14/327 du 18 décembre 2014 portant sur la mise en œuvre d'une politique communautaire concertée autour des piscines et actant du principe de l'attribution de fonds de concours aux communes ayant un équipement nautique et ce dès 2015, afin de les accompagner dans le cadre d'une politique communautaire en faveur de l'apprentissage de la natation ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire de la CAHC n°15/222 du 19 novembre 2015 définissant les critères d'attribution du fonds de concours fonctionnement ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire de la CAHC n°18/052 du 5 avril 2018 portant sur la déclinaison stratégique de la politique sportive communautaire,

Vu la Délibération du Conseil communautaire de la CAHC n°28/082 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité des membres présents de la commission Cohésion Sociale et Rayonnement du Territoire de la CAHC en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que la CAHC poursuit sa politique en faveur de l'apprentissage de la natation au travers d'un fonds de concours annuel doté d'un budget maximal de 500 000 € décomposé en deux parties :

- Pour accompagner les communes dans les charges supportées sur l'exercice n-1 (dernier compte administratif) portant exclusivement sur les dépenses liées au fonctionnement de l'équipement nautique (hors dépenses de personnel affecté au service public),

- Pour favoriser la mise en œuvre d'une véritable politique concertée à l'échelle du territoire en participant aux charges inhérentes au transport des scolaires vers les équipements nautiques ;

Considérant que ce fonds de concours est réparti comme suit, étant précisé que le montant total de ce dernier ne peut excéder 50% du reste à charge pour la commune bénéficiaire :

- 450 000 euros plafonnés et calculés au prorata sur le droit d'entrée des scolaires et dans la limite de 5.50 € par ticket à destination des piscines (conditions cumulatives) ; les communes concernées produisent chaque année auprès de l'agglomération un état précis des dépenses affectées strictement au fonctionnement de l'équipement et non au service rendu à l'utilisateur ainsi que les recettes perçues ; les communes communiquent également, pour la même année, le nombre total d'entrées piscine des écoles primaires de l'agglomération, comptabilisé pour l'équipement nautique de la commune ;
- 50 000 € plafonnés et calculés sur la base du coût de transport des scolaires vers les équipements nautiques ; les communes produisent chaque année auprès de l'agglomération un état précis des dépenses liées au transport des scolaires vers un établissement nautique ;

Vu l'état précis des dépenses de la commune de Drocourt liées au transport des scolaires vers un établissement nautique d'un montant de 3 600 € transmis à la CAHC ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire de la CAHC n°23/025 du 22 juin 2023 portant attribution des fonds de concours piscine 2022 fonctionnement et transport ;

Considérant que le fonds de concours est subordonné à l'existence de délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et du Conseil communautaire ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'attribution du fonds de concours piscine de la CAHC (transport) à la commune de DROCOURT pour un montant de 1 800.00 € au titre de l'année 2022 ;
- D'imputer la recette à l'article 74751 du budget de la commune.

Ce fond de concours est présenté chaque année afin de solliciter des fonds concernant les transports des écoles vers les équipements nautiques.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-039- Admission en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire ;
Considérant qu'elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ;

Considérant que cette procédure correspond à un seul apurement comptable et que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites ; que la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable ; que le titre émis garde son caractère exécutoire et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune" ;
Considérant qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre ;

Considérant que l'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ; l'article R. 1617-24 du CGCT dispose que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable ; cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ; le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ;

Vu le Budget Primitif 2023 de la commune voté le 2 mars 2023 ;

Vu la Décision budgétaire Modificative n°1 de la commune votée le 13 avril 2023 ;

Vu l'état des présentations et admissions en non-valeurs arrêté à la date du 25 juillet 2023 par le comptable public (liste 5981790633) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De statuer** sur l'admission en non-valeur des titres de recette listés par le comptable public dans son état des présentations et admissions en non-valeurs arrêté à la date du 25 juillet 2023 par le comptable public (liste 5981790633), pour un montant total de 22.51 € ;

exercice	pièces	montant
liste n°5981790633		
2021	495	6,40
2021	505	12,80
2021	512	3,30
2021	893	0,01

- **De dire** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2023 de la commune, chapitre 65, nature 6541 'créances admises en non-valeur'.

La mise en place du logiciel Myperischool permet de réduire les impayés, notamment pour la cantine, le péri ... Lorsqu'il y a un impayé, la ville met en œuvre les procédures de recouvrement. La Trésorerie engage des poursuites, et s'il y a récupération, cela se réintègrera au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-000- Subvention exceptionnelle

Rapporteur : Micheline GOLAWSKI

Délibération reportée car les services ne disposent pas des éléments nécessaires pour présenter.



2023-040- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la Délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la Délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,
 Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
 Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,
- **D'ADHERER** au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Lot 3 Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail	0 jour	1.93 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	2.31 %
Maternité – adoption		0.54 %
Maladie ordinaire	10 jours en absolue	3.19 %
Taux total		8.25 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

➤ **DE PRENDRE ACTE** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- ⇒ L'assistance à l'exécution du marché,
- ⇒ L'assistance juridique et technique,
- ⇒ Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention,
- ⇒ L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant aux contrats comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Le contrat arrivant à son terme, la ville présente le contrat auquel la ville peut adhérer pour l'assurance statutaire des agents de la ville. Les éléments contenus dans le futur contrat sont présentés dans la délibération. Sont précisés les coûts du contrat, l'assistance, les accompagnements ...

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-041- Modification des statuts et extensions des compétences de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin (CAHC) n°23/058 en date du 22 juin 2023 portant extension de ses compétences,

Considérant que le Conseil communautaire a acté l'extension des compétences de la CAHC afin de les mettre en conformité avec son projet de territoire écologique, extension également nécessaire pour la création du syndicat mixte en charge du SAGE MARQUE DEULE,

Considérant que l'extension des compétences de la CAHC porte sur les éléments suivants :

- La mise en concordance des compétences statutaires avec les actions envisagées au titre du PTE,
- La prise d'une compétence pour la mise en œuvre du SAGE,
- Afin de se conformer à la nouvelle rédaction issue de la loi Engagement et proximité de modifier l'article 6 des statuts comme suit : « article 6 : compétences facultatives au titre de l'article L.5216-5 II »,
- L'extension et la modification des compétences facultatives au titre de l'article L.5211.17 reprise à l'article 7 des statuts comme suit :
 - 7.5 – Promotion du sport au service du plus grand nombre par le développement de pratiques d'activités sportives, physiques, de santé et de bien être à l'échelles de l'agglomération tout en soutenant les manifestations sportives participant au rayonnement du territoire au niveau national et supra national,
 - 7.6 – Promotion de la culture et de l'éveil culturel et artistique auprès de la population et soutien aux initiatives à rayonnement communautaire relevant de ces enjeux,
 - 7.9 – En matière de protection de la biodiversité et des ressources naturelles :
 - 7.9.1 – Développement d'actions en faveur de la limitation de la perte de biodiversité et restauration de certains espaces afin d'éviter la fragmentation des milieux naturels,
 - 7.9.2 – Participation en tant qu'opérateur, partenaire ou financeurs de projets en faveur de la protection de la biodiversité,
 - 7.9.3 – Sensibilisation, actions d'éducation à l'environnement et soutien aux associations et structures contribuant à la sensibilisation de l'environnement,
Etudes et actions visant à concevoir la Trame Verte et Bleue sur le territoire communautaire,
 - 7.9.4 – Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que visées à l'article L.211.7 du Code de l'environnement (I-12°),
 - 7.10 – En matière de lecture publique :
Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique sur le territoire communautaire,
Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques/bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés,
Mise en réseau des médiathèques/bibliothèques du territoire,
Soutien au partage des fonds documentaires
Animation du réseau par une politique volontariste d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique,
 - 7.12 – En matière d'alimentation et agriculture :
 - 7.12.1 – Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial,
 - 7.12.2 – Actions en faveur du développement de la politique agricole, de l'alimentation et de la lutte contre la précarité alimentaire,
 - 7.12.3 – Soutien aux agriculteurs dans leur démarche de transition écologique et de vente locale,
 - 7.13 – L'inscription de la prise en charge des contributions des communes au SDIS,
 - 7.14 – Gestion, aménagement et entretien du Parc des Iles et d'Aquaterra ainsi que tous travaux afférents à ces équipements,

Il est précisé que les autres articles des statuts restent inchangés.

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice et que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin,
- **DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication ou de son affichage.

La CAHC a délibéré dans ce sens en juin 2023. La ville doit délibérer de manière concomitante pour valider la modification des statuts.

Concernant le SAGE MARQUE DEULE, les discussions techniques et politiques vont se mener dans les mois à venir pour aboutir à la création de ce syndicat. Toutefois, les services préfectoraux ont alerté les EPCI concernés sur la nécessité d'ajouter une compétence préalablement au transfert vers un futur Syndicat Mixte.

« Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que visées à l'article L.211.7 du Code de l'environnement (I-12°), »

S'agissant des autres compétences modifiées, la lecture publique a bien été redéfinie pour permettre de recouvrir l'ensemble des actions menées à ce jour par la collectivité.

Il est à noter que les compétences sport et culture ont également vu leurs rédactions modifiées.

Deux compétences ont été ajoutées mais ne sont en quelque sorte qu'une régularisation juridique d'un état de fait (la contribution au SDIS et la gestion du parc des îles).

Par contre, s'agissant des compétences agriculture/alimentation et protection de la biodiversité, ces compétences nouvelles vont permettre à la CAHC de mettre en œuvre les actions qui ont été définies dans le PTE.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-000- Cession du terrain cadastré (ZB559p) à M. Mme MARINO Eric

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Annulée vu la non-transmission des éléments nécessaires par les services du domaine.



2023-042- Intégration des chemins de l'Association Foncière de Remembrement intercommunale d'Izel-lès-Équerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Brebières

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42,
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
Vu les dysfonctionnements de l'AFR intercommunale d'Izel-lès-Équerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Brebières,
Vu le courrier de mise en demeure de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 14 février 2023,
Considérant que l'AFR intercommunale d'Izel-lès-Équerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Brebières n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré ses dysfonctionnements,
Considérant que l'AFR intercommunale d'Izel-lès-Équerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Brebières n'a pas transmis d'observations au courrier de mise en demeure dans le cadre du contradictoire,
Considérant que l'AFR intercommunale d'Izel-lès-Équerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Brebières, sans activité depuis 3 ans, peut faire l'objet d'une dissolution d'office dans ces conditions,
Vu l'arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'AFR intercommunale d'Izel-lès-Équerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Brebières, Madame Isabelle Vandambosse, Conseillère aux Décideurs Locaux sur le territoire de la Communauté de communes Osartis-Marquion,

Considérant que le liquidateur établit la répartition des biens de l'AFR et que pour cela il choisit la clé de répartition la mieux adaptée,
Considérant que la répartition des terrains se fait en principe en fonction de la surface cadastrale,
Considérant que le transfert des biens (parcelles) exige une délibération favorable et leur acceptation par une délibération du Conseil municipal,
Considérant que les actes administratifs de cession doivent être réalisés par chaque commune,
Vu l'analyse du relevé de propriété ainsi que la proposition de répartition transmises par le liquidateur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la répartition proposée par le liquidateur,

Commune	n° propriétaire		Section	N° Plan	Adresse	HA A CA	REPARTITION
Drocourt	PBBBQ4	277	ZE	18	Les Campagnes	2 12	Commune
Drocourt			ZE	21	Les Chavattes	15 62	Commune

- **D'ACCEPTER** que les parcelles ZE 18 et ZE 21 appartenant à l'AFR intercommunale d'Izel-lès-Équerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Brebières soient reprises dans le domaine privé de la commune de Drocourt,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cet objet.

La ville avait déjà intégré les terrains de l'AFR de Drocourt.

Cette AFR disposait de peu d'actif, on ne parle que de petits chemins.

Monsieur BEUCHET Jean-Michel interroge sur la vente d'un terrain rue de Bourgogne sur lequel le Conseil municipal n'aurait pas été interrogé.

Monsieur le Maire rappelle que les questions doivent être transmises en amont de la réunion afin qu'une réponse soit apportée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-043- Convention pour la mise à disposition des agents du service remplacement du Centre de Gestion 62

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-44,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'à la demande de la collectivité, le Centre De Gestion du Pas-de-Calais peut mettre à la disposition de celle-ci, un ou plusieurs agents de son service remplacement,

Considérant qu'en échange la collectivité rembourse, au Centre De Gestion du Pas-de-Calais, à terme échu : les traitements et les charges sociales de toute nature, et le cas échéant les frais de déplacement, les primes, l'indemnité de fin de contrat ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de l'organisme et tous les éléments complémentaires éventuels indiqués à l'article 7 du règlement de fonctionnement,

Vu le « règlement de fonctionnement » adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais en date du 17 mai 2022,

Vu le projet de convention,

Considérant que la convention prendra fin au prochain renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité mais qu'elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant l'échéance et que si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PASSER UNE CONVENTION** pour la mise à disposition des agents du service remplacement du Centre De Gestion du Pas-de-Calais, sur demande de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conventionnement avec le Centre de Gestion est gratuit. La ville aurait évidemment à payer le salaire et autres frais. Cela n'empêchera pas de recourir à d'autres modes de recrutement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : **Adopte à l'unanimité**



2023-044- Avancement de grade : taux de promotion

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.522-27 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion,

Considérant que ce taux variant entre 0 et 100 % est fixé par le Conseil municipal après avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 Juin 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** les ratios suivants :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100%
B	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100%
A	Attaché	Attaché principal	100%
FILIÈRE TECHNIQUE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
B	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100%
B	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100%
FILIÈRE ANIMATION			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100%
B	Animateur	Animateur principal de 2ème classe	100%
B	Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe	100%
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Agent social	Agent social principal de 2ème classe	100%
C	Agent social principal de 2ème classe	Agent social principal de 1ère classe	100%

FILIÈRE CULTURELLE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100%
B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	100%
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	100%

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires,
- **D'INSCRIRE** des crédits suffisants au budget communal.

Lors du dernier CST a été acté que tout agent promouvable pourra présenter un dossier pour que sa demande d'avancement soit étudiée. Une autre phase de travail va s'engager avec le CST (*pour la définition des critères de promotion*).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



2023-045- Expérimentation du Compte Financier Unique

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021 ;

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique ;

Considérant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant que cette démarche novatrice est très attendue dans le secteur local ;

Considérant que le CFU, document commun à l'ordonnateur et à son comptable, remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion et qu'il est conçu pour être plus simple et plus lisible ;

Considérant que le CFU apportera, dès la phase expérimentale, des simplifications et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes ;

Considérant qu'un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature) ;

Considérant que la candidature de la commune de Drocourt à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023 ;

Considérant que cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel ;

Considérant que désormais, il revient à la commune, en collaboration avec la Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais, de préparer l'expérimentation, par la signature d'une convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU ;

Considérant que cette convention mentionne notamment les deux conditions déjà remplies, à savoir :

- L'adoption, au plus tard pour l'exercice 2023, du référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- La transmission dématérialisée des documents budgétaires vers la Préfecture et vers le comptable, déjà effective dans notre Commune.

Il est proposé au Conseil municipal d' :

- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à mettre en place l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU dans la Commune de Drocourt, ainsi que l'ensemble des formalités rendues nécessaires.

C'est un point qui a été ajouté, ce jour, à l'ordre du jour, par renvoi de la convocation modifiée (information tardive, délibération urgente).

Aucun élu ne s'oppose à sa présentation.

Il s'agit de permettre à la ville d'intégrer l'expérimentation avec les services de la trésorerie pour l'exercice 2023 qui sera présenté en 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal : Adopte à l'unanimité



INFORMATIONS

NÉANT



QUESTIONS ORALES

Règlement intérieur du conseil municipal : Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »



Clôture de la séance 19h27.



Le Maire,
Bernard CZERWINSKI

A blue ink signature of Bernard CZERWINSKI, written in a cursive style. To the left of the signature is a circular blue stamp containing the coat of arms of the commune of Decourchelles and the text "MARIE DE DECOURCELLES" and "1820".

Le Secrétaire,
Fabrice HAVART

A blue ink signature of Fabrice HAVART, written in a cursive style. The initials "F.H." are clearly visible within the signature.